

## **RÈGLEMENT NUMÉRO 486**

Règlement concernant les limites de vitesse.

**ATTENDU QUE** le paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 626 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) permet à une Municipalité de fixer par règlement la vitesse minimale ou maximale des véhicules routiers dans son territoire;

**ATTENDU QUE** conformément à l'article 445 du *Code municipal* l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du Conseil municipal tenue le 6 août 2018 par monsieur le conseiller Jonathan Fleury et que le projet de règlement a été déposé par la Secrétaire-trésorière, madame Maryse Grenier à cette même séance;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par monsieur le conseiller Luc Arseneault et résolu qu'un règlement portant le numéro 486 soit adopté et qu'il est statué et décrété par le présent règlement ce qui suit :

### **ARTICLE 1**

Le présent règlement porte le titre de « Règlement concernant les limites de vitesse ».

### **ARTICLE 2**

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse

- excédant 30 km/h sur l'avenue des Prés
- excédant 30 km/h sur l'avenue Richard
- excédant 30 km/h sur la rue des Saules
- excédant 30 km/h sur la rue des Ruisseaux

### **ARTICLE 3**

La signalisation appropriée sera installée par le service des travaux publics de la Municipalité.

### **ARTICLE 4**

Quiconque contrevient à l'article 2 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende prévue à l'article 516 ou 516.1 du Code de la sécurité routière.

### **ARTICLE 5**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ MAJORITAIREMENT À LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU 4 SEPTEMBRE 2018.

---

Maire

---

Secrétaire-trésorière